



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 131 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2013322-0017 - ARRETE ARS LR / 2013-1532 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier d'Alès	1
---	---

DDCS

Arrêté N °2013344-0011 - Arrêté du 10 décembre 2013 portant agrément de Madame COURCELLE ROL Anne Marie en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	5
---	---

DDPP

Arrêté N °2013347-0001 - arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PERRON Nathalie, vétérinaire à LAUDUN	8
---	---

DDTM

Arrêté N °2013347-0006 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRANOUX LES TAILLADES.	11
--	----

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013346-0004 - Arrêté relatif à la fixation pour 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) du Gard à Nîmes	16
--	----

Arrêté N °2013346-0005 - Arrêté relatif à la fixation pour 2013 de la dotation exceptionnelle non reconductible au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) du Gard à Nîmes	19
---	----

Arrêté N °2013346-0006 - Arrêté relatif à la fixation pour 2013 de la dotation exceptionnelle non reconductible au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "La Draille- Vigan Inter'aide"	22
---	----

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013331-0005 - Arrêté interpréfectoral n °2013331-0005 portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour la réalisation des travaux de rechargement massif en sable sur le secteur compris ente la pointe du triangle de Villeroy et le domaine de Listel	25
--	----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2013203-0003 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, sur le parcours de santé de la commune, sis rue de la Vidière à Codognan, à compter du jeudi 25 juillet 2013 - 14 h au plus tard	42
--	----

Arrêté N °2013211-0003 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, sur le stade municipal, chemin de Moulin à Uchaud, à compter du jeudi 1er août 2013 - 17 h 00 au plus tard	46
Arrêté N °2013287-0065 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de Salinelles à Sommières de quitter les lieux à compter du mercredi 16 octobre 2013 18 h au plus tard	50
Décision N °2013298-0017 - Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du CDAD	54
DAME		
Arrêté N °2013338-0006 - ARRETE CONSTITUANT LE COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA PREFECTURE DU GARD	60
Secrétariat Général		
Arrêté N °2013333-0025 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux	63
Arrêté N °2013339-0011 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme d'ALLEGRE- LES- FUMADES en catégorie II	67
Arrêté N °2013339-0012 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme de ST AMBROIX en catégorie III	70
Arrêté N °2013339-0013 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme du Pays de Sommières sis à SOMMIÈRES en catégorie II	73
Arrêté N °2013339-0014 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la société ELANION SAS sise à MARSEILLE	76
Arrêté N °2013343-0004 - Habilitation dans le domaine funéraire FURER à Nîmes (30000)	80
Arrêté N °2013344-0001 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - Patinoire - parvis de la Maison Carrée	82



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013322-0017

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 18 Novembre 2013

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013-1532 fixant les
recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2013-1532

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier d'Alès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier d'Alès,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon N°2010-145 du 15 avril 2010 autorisant le Centre Hospitalier d'Alès à exercer sur le site actuel, l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents adultes en hospitalisation complète avec la mention de prise en charge spécialisée :

- Affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et à temps partiel,
- Affections du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel,
- Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon N°2013-333 du 25 avril 2013 autorisant le Centre Hospitalier d'Alès à exercer sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections cardio vasculaires en hospitalisation complète et à temps partiel,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Alès est fixé pour l'année 2013, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 982 698 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 778 769 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **12 489 544 €**

au titre des activités de SSR : **2 095 658 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 709 156 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Alès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013344-0011

**signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

le 10 Décembre 2013

DDCS

Arrêté du 10 décembre 2013 portant agrément de Madame COURCELLE ROL Anne Marie en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° du 10 décembre 2013
portant agrément de Madame COURCELLE ROL Anne Marie
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU l'arrêté n° 2013-199-0015 du 18 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Gard portant refus d'agrément de Madame COURCELLE ROL Anne Marie, domiciliée à Nîmes (30 000), 211, impasse des Orchidées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT le recours gracieux en date du 18 septembre 2013 formé par Madame COURCELLE ROL Anne Marie, domiciliée à Nîmes (30 000), 211, impasse des Orchidées, à l'encontre de l'arrêté n° 2013-199-0015 du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 et l'arrêté n° 018/2013 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon valant avenant audit schéma ;

CONSIDERANT la non rétroactivité de l'arrêté n° 018/2013 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon valant avenant audit schéma ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordé** à Madame COURCELLE ROL Anne Marie, domiciliée à Nîmes (30 000), 211,

impasse des Orchidées, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des trois tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Le présent arrêté **abroge** l'arrêté n° 2013-199-0015 du 18 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Gard portant refus d'agrément de Madame COURCELLE ROL Anne Marie, domiciliée à Nîmes (30 000), 211, impasse des Orchidées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'Etat dans le département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 décembre 2013

P/ le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le département et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013347-0001

DDPP

arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme PERRON Nathalie,
vétérinaire à LAUDUN

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à *Madame Nathalie PERRON*

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 6 août 2013 nommant M. Denis OLAGNON, Administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DO-47 du 1^{er} décembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations du GARD ;

Vu la demande présentée par *Madame Nathalie PERRON* née le 6 avril 1972 domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des 3 Rivières – route d'Alès – 30200 – LAUDUN ;

Considérant que *Madame Nathalie PERRON* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Madame Nathalie PERRON*, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des 3 Rivières – Route d'Alès – 30200 – LAUDUN ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Nathalie PERRON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Nathalie PERRON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 13 décembre 2013

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations,

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013347-0006

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 13 Décembre 2013

DDTM

Arrêté portant institution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'Association
Communale de Chasse Agréée de BRANOUX
LES TAILLADES.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE

portant institution de la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de
BRANOUX LES TAILLADES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-23, R422-65 à R422-68,

Vu les articles L422-27, R422-82 à R422-94, du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012282-0061 du 8 octobre 2012 constituant le territoire de
l'Association Communale de Chasse de BRANOUX LES TAILLADES,

Vu l'assemblée générale constitutive du 30 novembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-DO-41 du 1^{er} décembre 2013, donnant délégation de
signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et la décision 2013-JPS n°6 du 2 décembre 2013 portant subdélégation de la
signature relative à l'arrêté préfectoral 2013-DO-41,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 31
octobre 2013,

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la préfecture du Gard du 21
novembre 2013 au 11 décembre 2013,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que l'article L 422-23 du code de l'environnement prévoit que la superficie
minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association
et que la superficie cumulée des deux territoires distincts mis en réserve par l'ACCA de
BRANOUX LES TAILLADES correspond au minimum imposé par l'article précité,

Considérant qu'en application de l'article R422-88 du code de l'environnement il
convient de fixer dans l'arrêté d'institution de la réserve la période de l'année durant
laquelle la destruction d'animaux nuisibles peut avoir lieu,

Considérant que compte tenu des risques pour la sécurité publique, de dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles pouvant être occasionnés par les sangliers, dans la réserve de chasse et de faune sauvage et aux abords de celle-ci, il convient que la période susmentionnée soit la plus étendue possible,

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe 1 du présent arrêté définit les parcelles mises en réserve sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRANOUX LES TAILLADES.

Article 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps, sur la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi constituée.

Toutefois, la destruction des espèces classées nuisibles peut y être effectuée en tout temps sur autorisation annuelle délivrée par le préfet.

Article 3 :

Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, un plan de chasse ou un plan de gestion cynégétique peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Les demandes seront adressées chaque année au Préfet du Gard.

Selon les espèces concernées, la régulation se fait soit par arrêté individuel d'un plan de chasse soit par la délivrance d'une autorisation préfectorale, dont les conditions sont conformes aux modalités réglementaires prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

Article 4 :

Des panneaux matérialisant la mise en réserve, conformes au modèle réglementaire sont apposés de façon permanente et visible aux points d'accès publics à la réserve.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Alès, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune concernée, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant de Louveterie responsable du secteur et ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera transmise au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et au Président de l'ACCA.

Le Maire de la commune procédera à l'affichage du présent arrêté pendant 1 mois et certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Fait à Nîmes, le **13 DEC. 2013**

Pour le Secrétaire Général du Gard
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et par délégation

P.O.

La Directrice Adjointe


Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

portant institution de la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée
de BRANOUX LES TAILLADES

Le territoire mis en réserve est le suivant :

Lieux-dits	Sections – N° des parcelles	Superficie
Canarié	Section C : N° : 218 – 591 – 592 – 598 – 599 – 600 – 602 – 604 - 605 - 606 – 607 – 608 – 612 – 613 – 614 – 615 – 616 – 617 – 618 – 619 – 620 – 624 – 633 – 634. <p style="text-align: right;">Surface</p>	34 ha 96 a 49 ca
La Lichère	Section D : N° : 481 – 482 – 483 – 484 – 485 – 486 – 506 – 507 – 508 – 509 – 510 – 511 – 512 – 513 – 514 – 530 – 531 – 533 – 534 – 535 – 536 – 537 – 538 – 540 – 611 - 612 – 613 – 618 – 619 – 620 – 621 – 622 - 623 – 624 – 625 – 629 – 630 – 631 – 638 – 639 – 640 – 641 - 642 – 651 – 653 – 655 – 656 – 657 – 658 – 659 – 660 – 661 – 662 – 663 – 664 – 665 – 669 – 670. <p style="text-align: right;">Surface</p>	42 ha 42 a 07 ca
	Superficie totale mise en réserve:	<u>77 ha 38 a 56 ca</u>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013346-0004

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 12 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) du Gard à Nîmes

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
de l'Association Nationale de Prévention en Alccologie et Addictologie (ANPAA) du Gard,
à Nîmes**

EJ FINESS : 30 000 140 1 ET FINESS : 30 001 151 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 7 juillet 2000 autorisant le fonctionnement d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par le Comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Gard ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 30 décembre 2008 autorisant la transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoologie en en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 29 novembre 2013 ;

Vu l'absence d'observations à la procédure contradictoire du 29 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA ANPAA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 950 €	806 708 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	669 680 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	98 078 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	782 208 €	806 708 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA ANPAA est fixée à 782 208 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 65 184 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013346-0005

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 12 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour 2013 de la dotation exceptionnelle non reductible au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) du Gard à Nîmes

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible
au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
de l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) du Gard,
à Nîmes**

EJ FINESS : 30 000 140 1 ET FINESS : 30 001 151 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 7 juillet 2000 autorisant le fonctionnement d'un Centre de cure ambulatoire en alcoolologie géré par le Comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Gard ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 30 décembre 2008 autorisant la transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoolologie en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon :

ARRETE

Article 1^{er} : Une dotation exceptionnelle de 30 460 €, non reconductible, est attribuée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie CSAPA « ANPAA ».

Ces crédits sont destinés :

- aux honoraires d'avocat conseil immobilier pour 1 000 €,
- projet de réaménagement des locaux (provision pour renouvellement immobilier), pour 25 000 €,
- à l'acquisition de matériel médical et adaptation au poste de travail, pour 1 960 €,
- au financement et réactualisation du projet d'établissement et sa diffusion, pour 2 500 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 DEC. 013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013346-0006

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 12 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour 2013 de la dotation exceptionnelle non reconductible au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "La Draille- Vigan Inter'aide"

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible
au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
« La Draille – Vigan Inter'aide »
EJ FINESS : 30 000 877 8 ET FINESS : 30 000 882 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 20 décembre 2005 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association Vigan Inter'aide ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Une dotation exceptionnelle de 8 000 €, non reconductible, est attribuée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « LA DRAILLE ».
Ces crédits sont destinés à l'achat de produits de substitution 2012 refacturés par le CH du Vigan.
- Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,


Claude ROUS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013331-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Novembre 2013

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté interpréfectoral n °2013331-0005 portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour la réalisation des travaux de rechargement massif en sable sur le secteur compris entre la pointe du triangle de Villeroy et le domaine de Listel

PRÉFET DE L'HÉRAULT
PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le 27 novembre 2013

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2013331-0005

**Portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour
la réalisation des travaux de rechargement massif en sable sur le secteur compris entre la pointe du
triangle de Villeroy et le domaine de Listel**

par la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration d'intérêt général ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code rural, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°4/98 du Préfet Maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau le 7 janvier 2013 au guichet unique de la MISE de l'Hérault et enregistré sous la référence 34-2013-00002 ;
- VU l'avis favorable sous réserves émis le 1 février 2013 par la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable sous réserve émis le 21 février 2013 par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le dossier transmis le 11 janvier 2013 à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en pour saisine dans le cadre de la procédure relative à l'archéologie préventive ;
- VU la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 21 mai 2013 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale émis le 28 juin 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de Région et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1439 du 18 juillet prescrivant l'ouverture d'une enquête publique inter départementale unique du 8 août 2013 au 10 septembre 2013 inclus portant sur la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du même code ;
- VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des services consultés au cours de l'enquête administrative, à savoir :
 - les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault et du Gard,
 - la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL),
 - le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT).
- VU la déclaration de projet approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau lors de la séance du 2 octobre 2013 se prononçant sur favorablement l'intérêt général de l'opération ;
- VU le rapport établi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorale ;

- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault réuni en séance du 31 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du Gard réuni en séance du 12 novembre 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 19 octobre 2013 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214.12 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée et s'inscrit dans un programme global d'aménagement en phase avec les principes déclinés dans stratégie nationale de gestion du trait de côte ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er}

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les travaux de rechargement massif en sable sur le secteur du lido compris entre la pointe du triangle de Villeroy à l'Est et le domaine de Listel à l'Ouest en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont réalisées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément au dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux prévus dans le dossier de demande déposé par le bénéficiaire le 7 janvier 2013 et décrits à l'article 4 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Article 3 - Champ d'application de l'arrête d'autorisation

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	AUTORISATION
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence NI pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ .	AUTORISATION
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;	AUTORISATION

Article 4 : Consistance de l'opération

Les travaux visent à lutter durablement contre l'érosion du trait de côte en compensant le déficit sédimentaire observé sur la partie Est du Lido de Sète.

La zone de rechargement concerne un linéaire de 2200 m compris entre la pointe du triangle de Villeroy à l'Est et le domaine de Listel à l'Ouest.

Les besoins en sable sont évalués dans le cadre des études d'avant projet à environ 510 000 m³. Les volumes définitifs seront :

- actualisés sur la base du levé topo-bathymétrique réalisé contradictoirement durant la phase préparatoire des travaux,
- portés, sans délai, à la connaissance du Service en charge de la police des eaux littorales.

Les volumes de sable sont répartis sur la plage émergée et sur les petits fonds situés entre -2 et -3 m NGF afin de compenser de manière préventive l'érosion chronique.

La largeur de la plage émergée, après régularisation dans le profil, est de 64 m à 71 m.

Les volumes de sables sont issus des prélèvements réalisés par dragage sur le gisement de la flèche sous-marine de l'Espiguette.

Article 5 : Nature et caractéristiques des travaux

5.1 Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires comprennent en particulier les opérations suivantes :

- la réalisation des levés topo-bathymétriques contradictoires des lieux du site de prélèvement et de rechargement,
- les terrassements et l'aménagement des aires nécessaires aux installations de chantier,
- les terrassements et l'aménagement des pistes de chantier, zones de croisement et de retournement, pistes de liaison entre la voirie et le chantier...,
- la clôture des emprises de la zone de travaux sur la plage,
- la pose de la signalisation routière et feux de chantier ainsi que la signalisation maritime avec l'installation de bouées,
- le terrassement des bassins de ressuyage,
- l'assemblage et l'immersion des conduites de refoulements,
- l'amenée du matériel de dragage,
- le dévoiement des réseaux à protéger durant la phase de chantier.

5.2 Travaux de dragage

Les opérations d'extractions des sables sont réalisés à l'aide d'une drague aspiratrice en marche (DAM).

Les prélèvements se font par passages successifs de la drague sur les talus de la flèche. Une élinde traînante permet de retirer le sable des fonds et de l'amener directement par aspiration dans le puits de la drague.

5.3 Transport des sables sur le site de rechargement

Le sable est transporté sur le site de rechargement par la voie maritime au moyen de la drague autoporteuse.

5.4 Travaux de rechargement en sable

Les sables sont refoulés directement sur la plage par voie hydraulique au travers une conduite connectée directement à la drague.

La localisation du point de connexion entre la conduite et la drague tient compte des contraintes liées au tirant d'eau du navire ainsi qu'aux conditions et à la sécurité de la navigation.

Les sables sont refoulés directement sur la plage à l'intérieur de casiers de décantation préalablement terrassés sur le bas de plage et délimités par des merlons constitués de sables ou de boudins en géotextiles.

L'entreprise de travaux s'appuie sur les derniers levés topo-bathymétriques afin de planifier les apports de sables et gérer au mieux le remplissage des casiers. La répartition hydraulique du sable sur la plage est faite à l'avancement en allongeant la conduite en fonction des volumes de matériaux nécessaires.

Les sables ressuyés sont ensuite régaliés sur la plage par des engins de chantier selon les profils définis.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 6 – Programmation des travaux

6.1. Période d'intervention

Les travaux sont réalisés durant la période comprise entre le 1er octobre et le 30 avril.

Les travaux de dragage sont réalisés 24h sur 24h suivant le programme d'exécution des travaux approuvé par le bénéficiaire.

Les opérations de rechargement sont réalisées 24h sur 24h sur l'ensemble du linéaire concerné à l'exception de la zone située au droit du Triangle de Villeroy où l'amplitude horaire de travail est compris entre 8h à 18h .

6.2 Informations du Service Police de l'Eau

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux.

Les Délégations Territoriales du Gard et de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sont informées des dates effectives de début et de fin des travaux.

Article 7 - Prescriptions générales

7.1 Programme d'exécution

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire remet, sur un support papier et informatique, le programme d'exécution détaillé des travaux au service en charge de la police des eaux littorales. Le programme comprend, a minima, les informations suivantes :

- le plan des installations de chantier et des accès,
- les études d'exécution validées avant le démarrage des travaux concernés,
- un planning au pas de temps de la semaine qui définit l'ordonnancement et l'enchaînement des tâches élémentaires,
- la description de la méthode utilisée pour mener à bien les travaux dans les délais impartis,
- les informations de la drague et la technique de dragage mise en œuvre,
- les interventions extérieures à l'entreprise,
- le plan d'assurance environnementale (PAE),
- le plan de balisage et de signalisation maritime validé par l'autorité compétente.

L'actualisation des études d'exécutions en cours de travaux est portée, sans délai, à la connaissance du service en charge de la police des eaux littorales.

Le service en charge de la police des eaux littorales veille à ce que les informations figurant dans le programme d'exécution respectent les prescriptions et dispositions générales définies dans le présent arrêté ainsi que les données et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

7.2 Mesures d'ordre général de protection du milieu

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques limitant la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu marin.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les

dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Elle devra informer immédiatement le service en charge de la police des eaux littorales et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire se reproduise

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomène météorologique et/ou hydrodynamique de forte ampleur.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués dans une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu marin.

Les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau (balisage, information aux navigateurs...).

Les travaux sont engagés dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier où sont consignées journalièrement les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux différentes phases de travaux. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

7.3 Accès au chantier

La zone de chantier sur la plage est clôturée et rendue inaccessible au public.

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

7.4 Restrictions des accès aux plages et aux zones de baignade

Un arrêté municipal interdit durant toute la durée des travaux l'accès à la plage ainsi que la baignade sur les secteurs concernés ou potentiellement influencés par les activités de chantier. Cet arrêté est mis à la vue du public et des usagers par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès à la plage.

Une copie de l'arrêté municipal est transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernée.

Article 8 – Exécution des travaux de dragage

8.1 Emprise de la zone de prélèvement

Les prélèvements en sable sont réalisés au sein d'une zone bien définie, limitée par les fonds de -7 m NGF de manière à éviter les secteurs présentant les proportions de fines les plus importantes.

L'emprise de 40 ha est délimitée à partir des points de coordonnées suivants :

POINTS	X (en Lambert 93)	Y (en Lambert 93)
A	789554,436	6267912,012
B	789437,039	6268680,562
C	789439,144	6268964,686
D	789470,713	6269130,952
E	789544,827	6269197,505
F	789619,453	6269209,127
G	789829,413	6268979,797
H	789948,734	6268511,812
I	789682,540	6268463,536
J	789779,844	6267962,170

L'entreprise est tenue de limiter strictement les opérations d'extraction de sable à cette zone. La tête de la drague dispose d'un dispositif de géolocalisation permettant d'enregistrer sa position et de justifier à tout moment le respect de cette disposition.

8.2 Opérations de surverse

Les opérations de surverse sont autorisés durant la phase de remplissage du puits de la drague dans le seul objectif d'optimiser les chargements en diminuant la proportion d'eau et en limitant la part des sédiments les plus fins.

La drague est équipée de manière à permettre la réalisation des opérations de surverse par le fond de manière à favoriser la décantation des fines et réduire le potentiel de dispersion du nuage turbide. Aucune autre technique ne sera autorisée.

Les opérations de surverse sont strictement proscrites en dehors du site de prélèvement des sables.

Article 9 – Refoulement des sables

Le refoulement s'effectue par voie hydraulique au moyen d'une conduite de refoulement qui pourra être en partie immergée.

Le largage direct des matériaux d'apport sur la plage par toute autre technique est proscrit (méthode rainbowing ou équivalent).

Article 10 - Évitement de l'ouvrage atténuateur de houle

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'intégrité de l'ouvrage atténuateur de houle. Dans tous les cas :

- la drague ou tout autre embarcation de service ne pourront s'approcher à moins de 50 mètres de la zone d'emprise des géotubes inclus le matelas de répartition. L'entreprise matérialisera cette zone interdite à la navigation de service à l'aide de bouées de signalisation ;
- la mise en place de conduites flottantes au-dessus de l'ouvrage atténuateur de houle est interdite ;
- une conduite posée sur le fond doit contourner l'ouvrage à une distance minimale de 15 m.

L'entreprise réalise des inspections sous-marine régulières de la conduite immergée de façon à contrôler la bonne tenue des ancrages.

L'emplacement de la conduite est repéré sur toute la longueur par un balisage conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Phase de ressuyage des sables

11.1 Conception des bassins

Le dimensionnement des bassins permet de contenir l'ensemble des volumes refoulés depuis la drague et garantir une décantation optimale des eaux de ressuyage des sables avant rejet.

La conception des ouvrages de traitement respectent les principes généraux suivants :

- la hauteur des digues, la base et la pente sont dimensionnées pour résister aux volumes refoulés projetés ;
- les surverses sont tenues éloignées du point de refoulement de manière à allonger au maximum le temps de parcours des eaux et optimiser ainsi la décantation ;
- le positionnement et le dimensionnement de la surverse permettent de maîtriser le débit de sortie et la qualité du rejet au milieu marin.

11.2 Maîtrise de la qualité des rejets

L'entreprise met tout en œuvre pour éviter ou réduire autant que possible la dégradation de la qualité de la colonne d'eau durant les travaux de refoulement des sables :

- les ouvrages de décantations sont régulièrement contrôlés et entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement ;
- la qualité des eaux de ressuyage en sortie de bassin fait l'objet d'un contrôle visuel permanent de la part de l'entreprise ;
- des interruptions temporaires sont prises en cas de dysfonctionnement constaté des bassins de ressuyage ou de production excessive de turbidité en aval de la zone de travaux.

Les opérations de refoulement des sables ainsi que leur régalage sur la plage sont conduites de manière à éviter tout risque d'atteinte aux herbiers de posidonies par l'extension du nuage turbide qui pourra être généré par l'action des travaux. Pour cela, l'entreprise est tenue de respecter rigoureusement la localisation des points de rejet prévus dans le dossier d'autorisation qui tiennent compte des conditions météorologiques et hydrodynamiques.

Article 12 - Sécurité du plan d'eau

L'ensemble des travaux maritimes sont engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée.

TITRE III : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

Article 13 – En phase travaux

13.1 Organisation interne

Le bénéficiaire impose à l'entreprise ou au groupement d'entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection du milieu marin dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour le suivi et le contrôle du chantier, le bénéficiaire veille à prendre en compte les aspects environnementaux dans la conduite du chantier selon une organisation qu'il définit pour chacune des phases du chantier.

13.2 Auto-surveillance

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

L'entreprise assure notamment un contrôle visuel permanent de la qualité des eaux et prend toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'impact des travaux sur la colonne d'eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont consignés journalièrement dans le registre de suivi tenu par l'entreprise et mis à la disposition du Service en charge de la police des eaux littorales. Ils sont par ailleurs joints au bilan de fin travaux prévu à l'article 17 du présent arrêté.

13.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de secours est établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...);
- l'organisation humaine et matérielle;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police des eaux littorales, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Gard, ainsi que les services de la commune du Grau-du-Roi);
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les tombereaux chargés du transport des sables sont équipés de plusieurs kits de dépollution afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de fuite accidentelle d'huile ou d'hydrocarbures.

13.4 Suivis spécifiques du milieu marin

Un programme de suivis et de contrôles spécifiques est mis en place durant la phase de travaux par l'entreprise. Il comprend :

- Un contrôle aérien de l'ensemble des phases de travaux (dragage, transport, refoulement) est mis en place durant les deux premiers mois. Ce suivi comprendra au minimum 3 campagnes de survol durant lesquelles la prise régulière de photos aériennes permettra d'évaluer l'importance des panaches turbides produits par les travaux et d'observer leur dynamique spatiale en lien avec les conditions météorologiques et hydrodynamiques.
- Des mesures régulières de la turbidité durant toute la durée des travaux au droit des zones de prélèvement et de rechargement pouvant entraîner un arrêt temporaire du chantier sous certaines conditions fixées dans le protocole détaillé prévu ci-après.
- Un suivi de la concentration en Matières en Suspension des eaux en sortie des bassins de ressuyage mis en place durant chaque cycle de refoulement des sables.

- Un suivi des herbiers de posidonies présents à l'Est de la zone de rechargement constitué par :
 - ▣ la mesure de l'intensité lumineuse à un pas de temps entre 2 mesures de 5 minutes par 2 luxmètres positionnés : l'un placé en sub-surface (-2,5 à -3 m) et l'autre près du fond. Le pas de temps entre 2 mesures sera de 5 minutes.
 - un contrôle de l'état de sédimentation au moyen de pièges à sédiments.
 - ▣ un contrôle visuel de l'état de sédimentation des herbiers réalisé par plongée et entraînant le cas échéant un nettoyage localisé.

Les modalités et les moyens de la mise en œuvre du programme de suivi sont inscrits et détaillés dans un protocole. Celui-ci est transmis au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

13.5 Contrôle en phase de dragage

La drague est équipée d'un système permettant l'enregistrement automatique et en continu de différents paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux de dragage et le respect de la zone d'emprise prévue à cet effet.

Des données sont compilées à chaque cycle de dragage dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Les éléments horodatés suivants devront figurer :

- position du navire,
- niveau de remplissage du puits,
- paramètres de surverse,
- géolocalisation de la tête de la drague,
- tirant d'eau du navire,
- densité de la mixture...

Un contrôle de la qualité granulométrique des sables est effectué par l'entreprise au cours de chaque phase de remplissage du puits de la drague. Les résultats sont compilés dans le registre de suivi et tenu à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

Article 14 : Suivi de la reconstitution du site de prélèvement de sables après travaux

14.1 Programmation des suivis

Un programme de suivi est mis en place sur le site de prélèvement de l'Espiguette dès l'achèvement des travaux de dragage. Il est composé :

- d'un suivi tous les 2 ans des communautés benthiques correspondant à un inventaire au droit de chacune des stations des groupes taxonomiques et des espèces, de la biomasse, de la richesse spécifique et de la diversité permettant d'étudier les processus de recolonisation suite à leur destruction par dragage ;
- d'un suivi annuel de la granulométrie afin d'appréhender les variations du matériel sableux,
- d'un suivi annuel de la bathymétrie permettant d'évaluer la vitesse de ré-engraissement,
- d'un suivi tous les 2 ans des peuplements piscicoles au droit de chacune des stations portant sur la densité par espèce, la taille et le poids.

Les résultats sont analysés et comparés aux données issues des campagnes d'inventaires réalisées dans le cadre des études du projet.

Ce suivi est réalisé jusqu'à la reconstitution totale du milieu par rapport à son état initial avant travaux et au minimum durant 4 ans.

Les modalités (méthodologie, localisation des stations de prélèvements...) et les moyens de la mise en œuvre du programme de suivi sont inscrits et détaillés dans un protocole détaillé qui est transmis au minimum 1 mois avant la fin des travaux de dragage, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

14.2 Communication des suivis

Les résultats des suivis sont communiqués à l'issue de chaque campagne au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'au Parc Naturel de Camargue, opérateur principal du site Natura 2000 «Bancs sableux de l'Espiguette ».

Article 15 - Suivi topo-bathymétrique au droit de la zone rechargée

Le bénéficiaire met en place, sur une durée de 5 ans après l'achèvement des travaux, un suivi de l'évolution topo-bathymétrique de la zone rechargée et de sa zone d'influence en vue d'évaluer en volume, de façon précise, les mouvements de sables dans le profil de la plage et le transit.

Ce suivi comprend un levé topo-bathymétrique incluant le haut de plage et le cordon dunaire jusqu'à la profondeur de fermeture qui sera vérifiée et adaptée dans la durée à partir des résultats du suivi.

Les levés topographiques et bathymétriques doivent être jointifs et réalisés simultanément (moins d'une semaine d'intervalle et pas d'événement océano-météorologique notable). Une attention sera portée sur les petits fonds rechargés situés entre -2 et -3 m NGF.

Le suivi est réalisé a minima une fois par an. Il est complété par des relevés faits à la suite de coups de mer notables (période de retour décennale a minima).

Les résultats du suivi sont transmis annuellement sous la forme d'un rapport, sur support papier et informatique, au service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans pour la phase travaux et à durée permanente en phase exploitation et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 20 du présent arrêté.

Article 17 : Bilan de fin de travaux

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, un document de synthèse qui contiendra notamment les informations suivantes :

- l'ensemble des informations précitées,
- les volumes de sable effectivement mis en jeu,
- les levés topo-bathymétriques,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération évaluant les écarts constatés avec les incidences prévues dans le dossier d'étude d'impact et dressant un bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux,
- les plans de récolement des aménagements.

Les données bathymétriques et les documents de récolement relatifs aux zones de dragage et de rechargement sont transmis à la Délégation à la Mer et au Littoral Gard-Hérault ainsi qu'au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

Article 18 : Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, est tenue de remettre en état le site en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Les installations de chantier sont retirées au plus tard le 30 avril.

Article 19 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux précisions apportées par le pétitionnaire, d'une part dans le cadre de l'enquête publique et d'autre part au cours de l'instruction, sauf prescriptions contraires sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu marin durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Article 20 – Modification, suspension, retrait de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Article 21 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Service en charge de la police des eaux littorales les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 - Transmission de l'autorisation a une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 23 – Caractere de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 24 – Acces au chantier et aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

Article 25 – Infractions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

Article 26 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 – Autres reglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 – Voies et delais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions définies aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prolongée de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 29 – Publicité, information des tiers

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux par les tiers.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité, est soumis et affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes de Sète et du Grau-du-Roi.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- aux préfectures du Gard et de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature,
- ainsi qu'à la mairie de la commune de Sète où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets concernés et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Hérault et du Gard ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures du Gard et de l'Hérault pendant un an au moins.

Article 30 - Execution

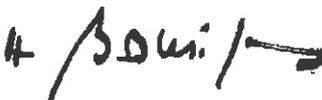
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Sète et le maire de la commune du Grau-du-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, représentée par son Président.

Pour le Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard,

et par délégation le Sous-Préfet,


Fabienne ELLUL


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013203-0003

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 22 Juillet 2013**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, sur le parcours de santé de la commune, sis rue de la Vidière à Codognan, à compter du jeudi 25 juillet 2013 - 14 h au plus tard



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2013
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres,
sur le parcours santé de la commune, sis rue de la Vidière à Codognan,
à compter du **jeudi 25 juillet 2013 -14 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2012179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu la requête du maire de Codognan, en date du 22 juillet 2013, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le dimanche 21 juillet 2013, sur le parcours santé de la commune ;

Vu le rapport établi par la gendarmerie nationale le 22 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Madame Julie BOUAZIZ, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard en date du 3 août 2012 ;

Considérant que la commune de Codognan (2 510 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 27 juin 2012 ;

Considérant que par **arrêté municipal du C34/12 du 19 juillet 2012, le maire a interdit la circulation à tous les véhicules à moteur (sauf aux engins d'entretien) sur l'espace public « parcours de santé » ;**

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage sont connectés illégalement sur une bouche à incendie et sur des équipements électriques ;

Considérant que ce terrain est équipé d'une infrastructure axée sur la détente ainsi que d'une aire de jeu pour enfants ;

Considérant que cette installation jouxte une zone pavillonnaire engendrant des nuisances sonores pour les résidents ;

Considérant qu'en 2012, à la même période, ce terrain avait également fait l'objet d'une occupation illicite qui a occasionné des dégâts importants (arrosage intégré détérioré, branches coupés, accès bloqués par des rochers...)

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le dimanche 21 juillet 2013, sur le parcours santé de Codognan **sont mis en demeure de quitter les lieux avant le jeudi 25 juillet 2013 14H00.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Codognan.

Article 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Maire de la commune de Codognan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 22 juillet 2013.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet



Julie BOUAZIZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013211-0003

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 30 Juillet 2013**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, sur le stade municipal, chemin de Moulin à Uchaud, à compter du jeudi 1er août 2013 - 17 h 00 au plus tard



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2013
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres,
sur le stade municipal, chemin du Moulin à Uchaud,
à compter du **jeudi 1^{er} août 2013 -17 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2012179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Madame Julie BOUAZIZ, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard en date du 3 août 2012 ;

Vu la requête du maire de Uchaud, en date du 30 juillet 2013, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le lundi 29 juillet 2013, sur le stade municipal de la commune ;

Vu le rapport établi par la gendarmerie nationale le 30 juillet 2013 ;

Considérant que la commune de Uchaud (4 162 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 27 juin 2012 ;

Considérant que par arrêté municipal n°109-2013 du 24 juillet 2013 le maire a interdit toute utilisation des terrains de football du stade municipal pour la période du 24 juillet au 19 août 2013 en raison des travaux d'entretien ;

Considérant la plainte déposée par le maire de la commune pour des violences qui ont entraîné une ITT de 12 jours, alors qu'il venait rencontrer les gens du voyage pour une tentative de médiation ;

Considérant que pour entrer sur le site, les gens du voyage ont dégradé du matériel communal ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable pouvant accueillir 500 personnes ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage sont connectés illégalement sur une bouche à incendie et sur des équipements électriques ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le lundi 29 juillet 2013, sur le stade municipal de Uchaud **sont mis en demeure de quitter les lieux avant le jeudi 1^{er} août 2013 17H00.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire d'Uchaud.

Article 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Maire de la commune d'Uchaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 30 juillet 2013.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet



Julie BOUAZIZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013287-0065

**signé par
Mme la Directrice de cabinet du du Gard**

le 14 Octobre 2013

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de Salinelles à Sommières de quitter les lieux à compter du mercredi 16 octobre 2013 18 h au plus tard



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2013

portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de Salinelles à Sommières, de quitter les lieux à compter du **mercredi 16 octobre 2013 -18 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2012179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu la requête du maire de Sommières, en date du 14 octobre 2013, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le dimanche 13 octobre 2013, sur le terrain communal aire du moulin ;

Vu le rapport établi par la gendarmerie nationale le 14 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Madame Julie BOUAZIZ, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard en date du 3 août 2012 ;

Considérant que la commune de Sommières (4 547 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 27 juin 2012 ;

Considérant qu'il a été demandé aux responsables de la communauté, de ne pas se maintenir sur le terrain, sans succès ;

Considérant que le terrain occupé concerne les parcelles AP 618, 620, 634, qui sont situées en zone inondable dans le PPRI et classée «s en zone « N » dans le Plan Local d'Urbanisme, comme zone à protéger et qu'à ce titre le stationnement de caravane isolée y est interdit ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage sont connectés illégalement sur des équipements électriques ;

Considérant que ce terrain est situé à proximité de la CD 6110 et qu'il peut représenter un danger pour les jeunes enfants présents sur les lieux ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le dimanche 13 octobre 2013, sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de Salinelles à Sommières, sont mis en demeure de quitter les lieux à compter du mercredi 16 octobre 2013 -18 h 00 au plus tard

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Sommières.

Article 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Maire de la commune de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 14 octobre 2013.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet



Julie BOUAZIZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013298-0017

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Décision d'approbation du renouvellement de
la convention constitutive du CDAD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2013298-0013

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Octobre 2013

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Décision d'approbation du renouvellement de
la convention constitutive du CDAD

COUR D'APPEL DE NIMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES

Palais de Justice
Boulevard des Arènes,
30 000 Nîmes

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive du conseil
départemental de l'accès au droit du Gard

Le Préfet du département du Gard,
Le Premier Président de la cour d'appel de Nîmes,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

Le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Gard est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- l'Etat, représenté par le préfet du département du Gard et par le président du tribunal de grande instance de Nîmes ;
- le département du Gard, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires du Gard représentée par sa présidente ;
- l'ordre des avocats du barreau de Nîmes, représenté par le Bâtonnier de Nîmes ;
- la chambre départementale des notaires du Gard, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice du Gard représentée par son président ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nîmes représentée par son président ;
- L'association Union Départementale des affaires familiales (UDAF) du Gard, représentée par sa directrice ;

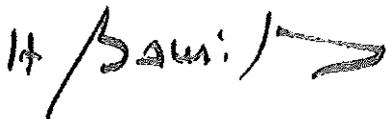
Article 2

Le préfet du département du Gard,
Le premier président de la cour d'appel de Nîmes,

sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 OCT. 2013

Le Préfet du département
du Gard



Hugues BOUSIGES

Le Premier Président de la cour
d'appel de Nîmes



B. WEIME.

**EXTRAIT DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT DU GARD**

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Par décision du Premier Président de la cour d'appel de Nîmes et du Préfet du département du Gard, le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Gard, groupement d'intérêt public, en date du 17/12/2012, est approuvée.

Extraits de la convention constitutive

Dénomination : Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit du Gard ».

Objet du groupement : Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département du Gard

Identité de ses membres :

En application de l'article 55 de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1991, le conseil départemental de l'accès au droit du Gard est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département du Gard et par le président du tribunal de grande instance de Nîmes ;
- le département du Gard, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires du Gard représentée par sa présidente ;
- l'ordre des avocats du barreau de Nîmes, représenté par le Bâtonnier de Nîmes ;
- la chambre départementale des notaires du Gard, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice du Gard représentée par son président ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nîmes représentée par son président ;
- L'association Union Départementale des affaires familiales (UDAF) du Gard, représentée par sa directrice ;

Membres de droit

Et par

- L'Ordre des avocats du barreau d'Alès, représenté par le Bâtonnier d'Alès ;
- La ville de Nîmes, représentée par son Maire ;
- La ville d'Alès, représentée par son Maire

- La Communauté d'agglomérations du Grand Alès;
- La Communauté de Communes de Petite Camargue, représentée par sa Présidente ;
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président;
- L'association Gardoise d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AGAVIP), représentée par son Président ;
- L'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Gard, représenté par sa Présidente ;
- L'association l'Olivier, représentée par sa Présidente ;

Membres associés (dernier alinéa de l'article 55 susvisé).

Adresse du siège du conseil départemental de l'accès au droit du Gard:

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Nîmes, boulevard des Arènes 30000 NIMES

Durée du groupement :

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la convention.

Régime comptable applicable au groupement :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit public

Régime de droit applicable aux personnels propres du groupement :

Le personnel propre du conseil départemental de l'accès au droit du Gard est soumis à un régime de droit public.

Règles de responsabilité des membres :

Le groupement est constitué sans capital.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013338-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 04 Décembre 2013

**Préfecture
DAME**

ARRETE CONSTITUANT LE COMITE
TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA
PREFECTURE DU GARD



PREFET DU GARD

Direction des actions et moyens de l'Etat
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
réf. : DAME/BRH
dossier suivi par Pierre AMBID
☎ 04 66 36 41 11
courrier électronique : pierre.ambid@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 décembre 2013

A R R E T E N°

CONSTITUANT LE COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA PREFECTURE DU GARD

*Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-101 du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-72-0001 du 13 mars 2013 constituant le comité technique départemental de la préfecture du Gard ;

VU la désignation formulée le 29 novembre 2013 par le syndicat CFDT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité technique départemental de la préfecture du Gard est fixée comme suit :

a) **Représentants de l'administration :**

- Le préfet, président
- Le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) **Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat F.O. M. Pascal LAVENAN M. Frédéric BARNOIN	Syndicat F.O. Mme Sylvie LE CORNEC M. Benjamin TERRADE
Syndicat C.F.D.T. M. Laurent JULITA	Syndicat C.F.D.T. M. François BENNEJEAN
Syndicat UNSA-INTERIEUR ATS Mme Marielle CLOQUEMIN	Syndicat UNSA-INTERIEUR ATS Mme Lucienne GARELLI

ARTICLE 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. »

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres du comité technique départemental de la préfecture du Gard d'une durée de trois ans à compter du 25 août 2010 est prorogée jusqu'au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2013-266-0004 du 23 septembre 2013 constituant le comité technique départemental de la préfecture du Gard est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture
du Gard chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013333-0025

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 29 Novembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 29 novembre 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 373
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

ARRETE N°
**portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes
ou d'animaux**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

Vu l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13),

Vu la requête présentée par la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS – 73420 Le Viviers du Lac,

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 22 novembre 2013,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 22 novembre 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er : La Société RECTIMO AIR TRANSPORTS – 73420 Le Viviers du Lac, est autorisée à effectuer, **pour la période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, et sous les réserves suivantes :

- L'objet de ces vols est la pratique de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes.
- Secteur autorisé : Département du Gard

Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières

- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie ou d'atterrissage d'urgence, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface ;
- Respect de l'Arrêté Ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale et du décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005, modifiant le code de l'Aviation Civile, relatif aux enregistrements d'images ou de données ;
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc...) ;
- En application de la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, le pilote avisera systématiquement la Brigade de Police Aéronautique de Montpellier avant chaque vol ou groupe de vols au 04-67-20-06-96 ou par télécopie au 04-67-27-15-95.

Direction Général de l'Aviation Civile

- Strict respect des conditions techniques stipulées par l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, et notamment par les fiches techniques n° 3 et 5 ci-jointes.
- La hauteur minimale de survol devra respecter les hauteurs fixées en annexe. Dans tous les cas, celle-ci devra être telle que, en cas de panne moteur, l'aéronef puisse continuer son vol ou permettre un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ...etc.
- Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.
- Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuse et interdites.
- Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS ,
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013339-0011

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 05 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'Office de
Tourisme d'ALLEGRE- LES- FUMADES en
catégorie II

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 596
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

**Office de Tourisme d'Allègre-les-Fumades
La Maison de l'Eau
30500 ALLEGRE LES FUMADES**

Classement : CATEGORIE II

NIMES, le 5 décembre 2013

ARRETE N°
portant classement d'un Office de Tourisme
(Normes du 12 novembre 2010)

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département,

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ALLEGRE-LES-FUMADES en date du 11 juillet 2013 par laquelle M. le Maire sollicite le classement de l'Office de Tourisme d'Allègre-les-Fumades, pour une durée de 5 ans,

VU les avis de M. Franc BARREDA, Chargé de Mission tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon (DIRECCTE) et de Mme Yvette DOUMENS, Présidente de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme d'Allègre-les-Fumades, sis La Maison de l'Eau – 30500 ALLEGRE-LES-FUMADES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie II, l'Office de Tourisme d'Allègre-les-Fumades, sis La Maison de l'Eau – 30500 ALLEGRE-LES-FUMADES.

Statut de l'Office de Tourisme : Association 1901.

Article 2 : Un panneau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ALLEGRE-LES-FUMADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013339-0012

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 05 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'Office de
Tourisme de ST AMBROIX en catégorie III

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 597
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

**Office de Tourisme de St Ambroix
Place de l'Ancien Temple
30500 ST AMBROIX**

Classement : CATEGORIE III

NIMES, le 5 décembre 2013

ARRETE N°
portant classement d'un Office de Tourisme
(Normes du 12 novembre 2010)

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département,

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ST AMBROIX en date du 19 juin 2013 par laquelle M. le Maire sollicite le classement de l'Office de Tourisme de St Ambroix, pour une durée de 5 ans,

VU les avis de M. Franc BARREDA, Chargé de Mission tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon (DIRECCTE) et de Mme Yvette DOUMENS, Présidente de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de St Ambroix, sis Place de l'Ancien Temple – 30500 ST AMBROIX - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie III, l'Office de Tourisme de St Ambroix, sis Place de l'Ancien Temple – 30500 ST AMBROIX.

Statut de l'Office de Tourisme : Association 1901.

Article 2 : Un panneau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de ST AMBROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013339-0013

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 05 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'Office de
Tourisme du Pays de Sommières sis à
SOMMIERES en catégorie II

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 595
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

**Office de Tourisme du Pays de Sommières
Quai Frédéric Gaussorgues
30250 SOMMIERES**

Classement : CATEGORIE II

NIMES, le 5 décembre 2013

ARRETE N°
portant classement d'un Office de Tourisme
(Normes du 12 novembre 2010)

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département,

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières en date du 4 octobre 2013 par laquelle M. le Président sollicite le classement de l'Office de Tourisme du Pays de Sommières, pour une durée de 5 ans,

VU les avis de M. Franc BARREDA, Chargé de Mission tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon (DIRECCTE) et de Mme Yvette DOUMENS, Présidente de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme du Pays de Sommières, sis Quai Frédéric Gaussorgues – 30250 SOMMIERES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie II, l'Office de Tourisme du Pays de Sommières, sis Quai Frédéric Gaussorgues – 30250 SOMMIERES.

Statut de l'Office de Tourisme : Association 1901.

Article 2 : Un panneau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SOMMIERES, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013339-0014

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 05 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la société ELANION
SAS sise à MARSEILLE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°337
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 5 décembre 2013

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés
au profit de la société ELANION SAS

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée par la société ELANION SAS en date du 29 octobre 2013,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 8 novembre 2013,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 13 novembre 2013,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société ELANION SAS puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société ELANION SAS sise au 6 rue du Docteur Laennec – 13005 MARSEILLE est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cet arrêté est valide pour une durée de **12 mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société ELANION SAS des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

Les opérations sont effectuées de jour.

En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 mètres.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

Aéronefs

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Responsabilité des pilotes.

Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de **30 m** de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

Cette distance peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat captif. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef.
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer.

Il devra utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

ARTICLE 3 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013343-0004

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire FURER
à Nîmes (30000)

Nîmes, le 9 décembre 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Michel FURER, auto-entrepreneur funéraire à Nîmes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée de services funéraires, sise 13 avenue de Lattre de Tassigny à Nîmes (30000), exploitée par Monsieur Michel FURER, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-416.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013344-0001

signé par
Mme la Directrice de cabinet du du Gard

le 10 Décembre 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique par des agents de sécurité
privée Mairie de Nîmes - Patinoire - parvis de
la Maison Carrée

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0414

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 2 décembre 2013 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur le domaine public, prévues dans le cadre de la manifestation de la mise en place d'une patinoire sur le parvis de la Maison Carrée, du mercredi 4 décembre au vendredi 10 janvier 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du mercredi 4 décembre 2013 au vendredi 10 janvier 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde dans le cadre de la manifestation de la mise en place d'une patinoire sur le site du parvis de la Maison Carrée dans les dispositions prévues aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

3 agents positionnés sur le site du Parvis de la Maison Carrée

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation relative à la mise en place d'une patinoire sur le site du parvis de la Maison Carrée, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
P/O Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet
du Préfet du Gard

Julie BOUAZIZ

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.